



# sejat

Syndicat de l'enseignement  
de la Jamésie et de l'Abitibi-  
Témiscamingue (FSE-CSQ)



## **Message important aux enseignantes et aux enseignants qui bénéficient d'un congé parental indemnisé par le CSS pendant la semaine de relâche**

Le présent message vise à sensibiliser les enseignantes et les enseignants qui bénéficieront de droits parentaux pour lesquels ils reçoivent à la fois des prestations du RQAP **ET l'indemnité complémentaire du CSS**, pendant la semaine de relâche, quant à l'importance d'aviser le RQAP que vous demandez la suspension de vos prestations pour la semaine du 26 février au 4 mars 2023 inclusivement.

**Si pour la semaine du 19 au 26 février 2023 vous ne recevrez aucune somme de votre CSS, votre lecture peut s'arrêter ici car vous n'avez aucune action à prendre en ce qui concerne vos prestations du RQAP.**

L'entente particulière modifiant l'entente nationale intervenue en juin dernier entre la FSE et le Secrétariat du Conseil du trésor prévoit que pendant les semaines d'été et la semaine de relâche, les congés de maternité, les congés paternité et les congés pour adoption sont suspendus pendant ces périodes.

Ainsi, le Centre de services scolaire va interrompre votre congé ainsi que le versement de vos indemnités complémentaires pendant ces périodes pour plutôt vous verser votre salaire « régulier » à l'aide de l'ajustement 10 mois accumulé.

Pour les semaines d'été, le RQAP reconnaît qu'il s'agit simplement de salaire différé pour une prestation de travail antérieure ce qui fait qu'il ne considère pas les paies d'été comme de la rémunération concurrente. L'enseignante ou l'enseignant dans cette situation, pendant l'été, peut donc pleinement recevoir ses paies d'ajustement 10 mois tout en continuant de recevoir les prestations du RQAP.

Pour la semaine de relâche, c'est différent ! Le RQAP considère que la paie régulière qui sera versée à l'aide de l'ajustement 10 mois pendant la relâche constitue de la rémunération concurrente. Ainsi, une enseignante ou un enseignant qui ne suspend pas ses prestations pendant la semaine de relâche se verra dans l'obligation de déclarer au RQAP le salaire régulier reçu de son CSS ce qui réduira de manière substantielle les prestations du RQAP versées pour la semaine de relâche.

Pour éviter telle réduction de vos prestations du RQAP pour la semaine de relâche, vous pouvez simplement contacter le Service à la clientèle du RQAP pour demander la suspension de vos prestations pour la semaine du 26 février au 4 mars. Vous éviterez de cette façon de perdre presque en totalité une semaine de prestations étant donné la réduction de votre prestation du RQAP suivant le versement de votre salaire régulier.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à contacter vos représentants syndicaux.

**L'équipe de conseillers syndicaux du SEJAT**